

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2023-294

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

89-2023-09-28-00003 - Décision n°2023-24 délégation de signature du directeur général du GHT (1 page)	Page 4
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /	
89-2023-09-26-00003 - levée de surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce gallus gallus pour suspicion d'infection a salmonelle enteritidis (2 pages)	Page 6
89-2023-09-22-00002 - Portant modification de l'arrêté DDETSPP-SVSPAE-2022-0306 d'autorisation ouverture de l'établissement JARDILAND (2 pages)	Page 9
Direction départementale des territoires de l'Yonne /	
89-2023-09-20-00006 - arrêté n°DDT/SAAT/2023-100 portant attribution de subvention Fonds vert pour l'année 2023 à la Communauté de Communes de Chablis, Villages et Terroirs (3CVT) (4 pages)	Page 12
89-2023-09-22-00001 - Arrêté n° DDT/SEFREN/URN/2023/0026 portant abrogation de l'arrêté du 16 août 2016 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux (PPRN RGA) pour les communes de l'Yonne soumises à un aléa fort ou ayant eu plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant ce phénomène (4 pages)	Page 17
Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne	
89-2023-09-21-00004 - Arrêté d'homologation de la convention-cadre Petites villes de Demain en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de la commune de Migennes (5 pages)	Page 22
89-2023-09-21-00006 - Arrêté N°DDT/SAAT/2023/0092 portant habilitation de la société « AEPE Gingko » à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d exploitation commerciale (2 pages)	Page 28
89-2023-09-21-00005 - Arrêté N°DDT/SAAT/2023/0093 portant habilitation de la société « AEPE Gingko » à réaliser les analyses d impact exigées dans la composition des dossiers de demande d autorisation d exploitation commerciale (2 pages)	Page 31
89-2023-09-21-00007 - Arrêté N°DDT/SAAT/2023/0094 portant habilitation de la société « Quadrivium » à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d exploitation commerciale (2 pages)	Page 34

89-2023-09-29-00002 - Arrêté n°DDT/SEA/2023-60 portant fixation du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole, dans un bail rural pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 (4 pages)	Page 37
89-2023-09-29-00003 - Arrêté n°DDT/SEA/2023-61 portant sur les minima et maxima des valeurs locatives des biens à usage d'exploitation agricole applicables du 1er octobre au 30 septembre 2024 (4 pages)	Page 42

89-2023-09-28-00003

Décision n°2023-24 délégation de signature du
directeur général du GHT

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL DU GHT**

LE DIRECTEUR GENERAL DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6146-1, D. 6146-1, R. 6146-2 et R.6146-3

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret N°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne du 30 juin 2016

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/2016/690 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-782 du 26 juillet 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Sens, Villeneuve sur Yonne et Joigny en date du 24 novembre 2017

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-1555 portant fusion par voie d'absorption de l'Hôpital Local Roland BONNION de Villeneuve sur Yonne par le CH de Sens, en date du 1^{er} janvier 2023

DECIDE

Article 1 – Une délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BOS, Directeur Adjoint, pour signer et valider tous les actes liés à la réalisation des fonctions de Directeur Général du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne, du vendredi 29 septembre au mardi 10 octobre 2023.

Fait à Sens, le 28 septembre 2023

Jean-Dominique MARQUIER,
Directeur Général du GHT



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr



Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-09-26-00003

levée de surveillance d'un troupeau de volailles
de chair de l'espèce gallus gallus pour suspicion
d'infection a salmonelle enteretidis



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAÉ-2023-0226

**DE LEVÉE DE SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE CHAIR
DE L'ESPÈCE GALLUS GALLUS POUR SUSPICION D'INFECTION À
SALMONELLA ENTERITIDIS.**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le règlement CE/2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;

VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0393 DU 18 09 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim et lui accordant délégation de signature;

VU l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0394 DU 18 09 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des populations
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre
03 45 42 19 00

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé 230919072283-01 en date du 18 septembre 2023, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire **EUROFINS** (03017 MOULINS), en vue de la recherche de salmonelles sur un prélèvement environnemental effectué le 18 septembre 2023, par le vétérinaire sanitaire, le Docteur VAN EYCK Isabelle, dans le bâtiment V089AMS de l'exploitation de la SCEA DU BOIS DES BERGERIES - situé à 17B rue des Ecoles – 89110 LES ORMES ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne; par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPA-2023-0211 portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce gallus gallus pour suspicion d'infection à salmonella enteritidis est levé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, par intérim, Madame le maire de la commune des ORMES et le vétérinaire sanitaire, la clinique AUXAVIA, mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 25 septembre 2023

Pour la directrice départementale par
intérim,
Le Chef du Service Vétérinaire Santé,
Protection Animales et
Environnement, par intérim,

Philippe JARZAGUET

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des populations
3 rue Jehan Pignard BP 19 – 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre
03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-09-22-00002

Portant modification de l'arrêté
DDETSPP-SVSPAE-2022-0306 d'autorisation
ouverture de l'établissement JARDILAND



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRETE N°-DDETSPP-SVSPAE-2023-0225

**Portant modification de l'arrêté n°DDETPP-SVSPAE-2022-0306 d'autorisation d'ouverture de l'établissement
« JARDILAND »
situé Rue Sainte Colombe 89100 Saint-Clément
pour assurer l'entretien, la vente ou le transit d'animaux vivants
d'espèces non domestiques**

Le préfet de l'Yonne,

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre 1^{er} du livre IV ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2 à 413-4 et R. 413-3 à R. 413-51 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions de détentions d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestique ;

VU l'arrêté du 11 mars 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

VU l'arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2023 0393 DU 18 09 2023 de nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim et lui accordant délégation de signature;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2023-0222 portant subdélégation de signature de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;

VU l'arrêté DDCSPP-SPAE-2012-0283 du 12 novembre 2012 portant autorisation d'ouverture d'un établissement « JARDILAND », situé Rue Sainte Colombe 89100 Saint-Clément, pour assurer l'entretien, la vente ou le transit d'animaux vivants d'espèces non domestique

VU le changement de directeur, représentant l'établissement « Jardiland » à Saint-Clément (89100), en date du 1^{er} février 2023

VU l'arrêté n°PREF-DCPP-SE-2017-0192 portant attribution d'un certificat de capacité à Monsieur Joffrey HERCHELBOUT pour l'activité de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques

CONSIDERANT que l'établissement appartient à la deuxième catégorie prévue à l'article R413-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'ouverture est accordée pour les espèces pour lesquelles le dossier démontre la possibilité d'accueil de ces espèces, dans des conditions compatibles avec leurs exigences biologiques, dans les effectifs adaptés à la capacité de l'établissement ;

CONSIDERANT l'intérêt de la protection de la faune sauvage, l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et le respect du bien-être des animaux ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 novembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Quentin HENRY, responsable de l'établissement « JARDILAND » situé rue Sainte Colombe à Saint-Clément (89100), est autorisé à exploiter un établissement en vue de l'activité de commerce, de détention, de transit et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 2 :

L'article 12 de l'arrêté du 12 novembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

La présente autorisation d'ouverture sera notifiée à Monsieur Quentin HENRY, responsable de l'établissement Jardiland, qui devra l'afficher à l'entrée de son établissement.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de Sens, le Maire de la commune de Saint Clément, Monsieur le Chef du Service départemental de l'office français de la biodiversité, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Quentin HENRY.

Fait à Auxerre, le 20 septembre 2023

Pour la Directrice par intérim,

Le Chef par intérim du Service
Vétérinaire, Santé, Protection Animales et
Environnement

Philippe JARZAQUET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (sis 22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit.

Le silence gardé de plus de deux mois par l'administration, suite à un recours gracieux ou hiérarchique, constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours contentieux.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-09-20-00006

arrêté n°DDT/SAAT/2023-100 portant attribution
de subvention Fonds vert pour l'année 2023 à la
Communauté de Communes de Chablis, Villages
et Terroirs (3CVT)



**Arrêté n° DDT/SAAT/2023-
Portant attribution de subvention Fonds vert pour l'année 2023 à la Communauté de
Communes de Chablis, Villages et Terroirs (3CVT)**

Le préfet de l'Yonne,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi N°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement matériel ou immatériel ;
 - VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, Préfet de l'Yonne ;
 - VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
 - VU** la circulaire NOR : TREL2235937C du 14 décembre 2023 relative au fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds Vert ») ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0421 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne ;
 - VU** la demande de subvention Fonds vert présentée par la 3CVT, le 09/08/2023 sous le n°12324666 pour le développement du covoiturage ;
- SUR proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : il est alloué à la Communauté de Communes Chablis, Villages et Terroirs, pour le déploiement de l'application de covoiturage KAROS, exercice 2023, la somme de 5 150 € HT au titre du Fonds vert. Le montant maximum de la subvention correspond à un taux de 50 % sur une dépense subventionnable de 10 300 € HT (coût total de l'opération : 10 300 € HT), sans que le taux cumulé d'aides publiques ne puisse dépasser 80 % du montant total de l'opération.

La collectivité bénéficiaire devra assurer une participation minimale au financement du projet à hauteur de 20 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques.

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant de la dépense réelle hors taxe. Ce montant est plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 2 : la présente décision vaut engagement de dépense en application du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 3 : le bénéficiaire devra informer le préfet de la date de commencement de l'exécution de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision attributive deviendra caduque.

De même, lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée et la subvention sera liquidée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

En fonction de l'avancement de l'opération et sur la base des justificatifs réglementaires, notamment du registre de preuve de covoiturage, pourront être versés :

- une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention,
- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention,
- la totalité ou le solde de la subvention en cas de versements préalables d'une avance et/ou d'acomptes.

Article 4 : la subvention définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputable sur le programme 380-Fonds d'accélération à la transition écologique dans les territoires

Centre financier : 0380-BOFR-DP89

Domaine fonctionnel : 0380-03-05

Centre de Coût : DDTT089

Code activité : 038003050101

Axe géographique : N2789003

Axe ministériel 1 : N/A

Axe ministériel 2: 12324666

Article 5 : le calendrier prévisionnel de réalisation de ce projet est le suivant :

- date prévue de commencement de réalisation : 01/01/2023
- date prévue d'achèvement de réalisation : 31/12/2023

Article 6 : un remboursement total ou partiel d'une subvention peut intervenir dans les trois cas suivants :

- modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement subventionné avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention ;
- dépassement du plafond de 80% prévu pour le cumul des aides publiques ;
- non réalisation de l'opération dans les 4 ans prévus pour l'achèvement de l'opération.

Article 7 : tout au long de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à l'opération, par une publicité appropriée avec le libellé suivant : « Opération soutenue par l'État – Fonds Vert ».

À l'issue des travaux, une plaque visible et portant le même libellé sera apposée sur l'équipement, sauf si des contraintes techniques et justifiées ne le permettent pas. A cet effet, vous trouverez les logos appropriés sur le site internet départemental de l'État.

Article 8 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 22 rue d'Assas, 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté, comptable assignataire, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale adjointe

Isabelle PETTAZZONI

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-09-22-00001

Arrêté n° DDT/SEFREN/URN/2023/0026 portant
abrogation de l'arrêté du 16 août 2016
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention
des risques naturels de retrait-gonflement des
sols argileux (PPRN RGA) pour les communes de
l'Yonne soumises à un aléa fort ou ayant eu
plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de
catastrophe naturelle concernant ce
phénomène

ARRÊTÉ N°DDT/SEFREN/URN/2023/0026

portant abrogation de l'arrêté du 16 août 2016 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux (PPRN RGA) pour les communes de l'Yonne soumises à un aléa fort ou ayant eu plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant ce phénomène

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, L122-4 à 122-11, R122-18 et R.562-1 à R.562-11;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L221-2 et suivants ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) du 23 novembre 2018 et ses décrets d'application introduisant de nouvelles dispositions dans le Code de la construction et de l'habitation (articles L.112-20 à 25 et R.112-5 à 10) qui visent à renforcer la prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Pascal JAN en tant que préfet de l'Yonne ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010, relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux,

Vu la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux mise à jour en janvier 2020, produite par les services du bureau de recherches géologiques et minières,

Vu la consultation en date du 14 octobre 2022 auprès des communes concernées par le PPR RGA à propos du projet d'abrogation de l'arrêté de prescription,

Considérant que la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux mise à jour en 2020 augmente significativement le nombre de commune en aléa fort.

Considérant que les dispositions de la loi ELAN intègrent les prescriptions inscrites dans le projet de règlement du plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux (PPRN RGA) ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux (PPRN RGA) de l'Yonne n'a pas été approuvé ;

Considérant que la consultation des maires sur le projet d'abrogation de l'arrêté de prescription du PPR RGA n'a pas fait l'objet d'opposition ;

Sur PROPOSITION de madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté du 16 août 2016 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux (PPRN RGA) pour les communes de l'Yonne soumises à un aléa fort ou ayant eu plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant ce phénomène est abrogé. La liste des communes concernées est jointe au présent arrêté

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et aux collectivités territoriales ou EPCI compétents en matière d'urbanisme

Article 3 : Les maires des communes concernées procéderont à son affichage pendant un mois minimum.

Article 4 : la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, les maires des communes concernées, les collectivités territoriales ou EPCI compétents en matière d'urbanisme et Mme la directrice départementale des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **22 SEP. 2023**
Le préfet de l'Yonne

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du Ministère de la Transition Écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ N°DDT/SEFREN/URN/2023/0026

ANNEXE N°1

Communes concernées par l'abrogation de la prescription d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de retrait—gonflement des sols argileux

1	APPOIGNY	29	LES CLERIMOIS
2	AUXERRE	30	LEUGNY
3	BASSOU	31	LE VAL D'OCRE
4	BEAUMONT	32	LEVIS
5	BEAUVOIR	33	LINDRY
6	BEUGNON	34	MERRY-LA-VALLEE
7	BRANCHES	35	MIGENNES
8	BRIENON-SUR-ARMANCON	36	MONETEAU
9	CHAMPLAY	37	MONT-SAINT-SULPICE
10	CHAMPLOST	38	NEUVY-SAUTOUR
11	CHARBUY	39	ORMOY
12	CHARMOY	40	PARLY
13	CHASSY	41	PERRIGNY
14	CHENY	42	POILLY-SUR-THOLON
15	CHEVANNES	43	POURRAIN
16	CHICHERY	44	SAINT-FLORENTIN
17	DIGES	45	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE
18	DISSANGIS	46	SAINT-MAURICE-LE-VIEIL
19	EGLENY	47	SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE
20	EPINEAU-LES-VOVES	48	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS
21	ESCAMPS	49	SEIGNELAY
22	FLEURY-LA-VALLEE	50	SOUMAINTRAIN
23	FONTAINES	51	TOUCY
24	HAUTERIVE	52	TURNY
25	LAINSECQ	53	VALRAVILLON
26	LAROCHE-SAINT-CYDROINE	54	VENIZY
27	LASSON	55	VENOY
28	LAVAU	56	VILLEFARGEAU
		57	VILLENEUVE-SAINT-SALVES

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-09-21-00004

Arrêté d'homologation de la convention-cadre
Petites villes de Demain en convention
d'Opération de Revitalisation du Territoire de la
commune de Migennes

**Arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0089
portant homologation de la convention-cadre Petite Ville de Demain
en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire
de la ville de Migennes**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitat (CCH) et notamment son article L 303-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-4, L. 213-4 à 7 et L. 214-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment son article 157 ;

VU la loi n° 2019-753, du 22 juillet 2019, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN, en qualité de préfet de l'Yonne ;

VU la circulaire du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires (NOR : LOGL1905862J) ;

VU le guide du programme « Petites Villes de Demain » publié par l'ANCT en septembre 2020, décrivant notamment les conditions de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire ;

VU la convention-cadre « Petite Ville de Demain », signée le 19 juillet 2023, entre l'État, la ville de Migennes et la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise ;

Considérant que la convention « Petite Ville de Demain » met en place une gouvernance réunissant les acteurs et partenaires concernés, au sein d'un comité de pilotage, assurant ainsi le suivi, la coordination et l'évaluation des actions ;

Considérant que ladite convention « Petite Ville de Demain », en phase de déploiement, présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'Opération de revitalisation de territoire, tels que définis à l'article L. 303-2 du CCH susvisé ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La convention-cadre « Petite Ville de Demain » de la ville de Migennes et de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise est homologuée en convention « Opération de Revitalisation de Territoire ». Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Petite Ville de Demain » de la ville de Migennes qui restent inchangés.

Article 2 :

La durée de la convention « Opération de Revitalisation de Territoire » est identique à celle de la convention-cadre « Petite Ville de Demain », soit une échéance au 31 mars 2026.

Article 3 :

Le périmètre d'intervention de l'ORT est celui défini dans la convention-cadre « Petite Ville de Demain » en phase de déploiement, dénommé périmètre opérationnel. Il est détaillé en annexe.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **21 SEP. 2023**

Le Préfet,

Pascal JAN

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la cohésion sociale et des relations avec les collectivités territoriales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe

à l'arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0089 portant homologation de la convention-cadre Petite Ville de Demain en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la ville de Migennes.



Secteurs d'intervention de l'ORT

-  Secteur du centre-ville
-  Secteur du parc d'activités du Canal de Bourgogne
-  Secteur du parc d'activités de l'Yonne

Le périmètre d'intervention de l'ORT intègre le centre-ville de Migennes et l'ensemble des polarités commerciales et secteurs à enjeux en termes d'espaces publics et d'habitat notamment :

- L'avenue Jean Jaurès dans son entièreté avec les secteurs d'habitat constituant le centre-ville et le centre urbain étendu ;
- L'avenue Marcelin Barthelot et la liaison vers la zone commerciale des Latteux ;
- Le pôle administratif et d'équipements autour de la Mairie de Migennes en incluant le Parc du Pot Levé jusqu'à la rue Lafayette au nord et l'avenue JJ Rousseau au sud ;
- Le quartier du Vieux Migennes ;
- Une partie du quartier des Cités de l'Armançon ;
- La zone commerciale des Latteux.

Deux autres périmètres ORT sont tracés et concernant les deux principaux parcs d'activités de Migennes :

- Le parc d'activités de l'Yonne situé à l'entrée de Migennes depuis l'accès de la départementale D606 ;
- Le parc d'activités du Canal de Bourgogne (PACB) situé à la sortie de Migennes en direction de Brienon-sur-Amançon.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-09-21-00006

Arrêté N°DDT/SAAT/2023/0092
portant habilitation de la société « AEPE
Gingko » à délivrer des certificats de conformité
attestant du respect des autorisations
d exploitation commerciale



**Arrêté N°DDT/SAAT/2023/0092
portant habilitation de la société « AEPE Gingko » à délivrer des certificats de
conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 03 août 2023 par M. Stéphane GANG, gérant de la «SARL AEPE Gingko »;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

La société « AEPE Gingko », dont le siège social est situé 66 rue du Roi René – 49250 La Menitré, est habilitée à délivrer, pour tout projet réalisé dans le département de l'Yonne en exécution d'une autorisation d'exploitation commerciale, le certificat de conformité prévu par les articles L.752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce attestant du respect de l'autorisation telle qu'elle a été délivrée par la commission d'aménagement commercial qualifiée.

Article 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 09-2023-01-CC.

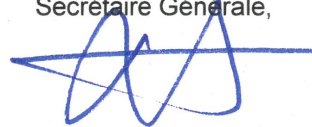
Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le **21 SEP. 2023**

Pour le Préfet,
La sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « AEPE Gingko ».

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-09-21-00005

Arrêté N°DDT/SAAT/2023/0093
portant habilitation de la société « AEPE
Gingko » à réaliser les analyses d'impact exigées
dans la composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale



**Arrêté N°DDT/SAAT/2023/0093
portant habilitation de la société « AEPE Gingko » à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation
commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 03 août 2023 par M. Stéphane GANG, gérant de la «SARL AEPE Gingko »;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 : La société « AEPE Gingko », dont le siège social est situé 66 rue du Roi René – 49250 La Menitré, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

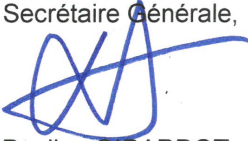
Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 09-2023-01.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le **21 SEP. 2023**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,



Pauline GIRARDOT

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-09-21-00007

Arrêté N°DDT/SAAT/2023/0094
portant habilitation de la société
« Quadrivium » à délivrer des certificats de
conformité attestant du respect des
autorisations d exploitation commerciale



**Arrêté N°DDT/SAAT/2023/0094
portant habilitation de la société « Quadrivium » à délivrer des certificats de
conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 07 avril 2023 par M. Michae AYMES, gérant de la «SARL Quadrivium »;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

La société « Quadrivium », dont le siège social est situé 2 Promenade Mallarmé 77870 Vulaines-sur-Seine, est habilitée à délivrer, pour tout projet réalisé dans le département de l'Yonne en exécution d'une autorisation d'exploitation commerciale, le certificat de conformité prévu par les articles L.752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce attestant du respect de l'autorisation telle qu'elle a été délivrée par la commission d'aménagement commercial qualifiée.

Article 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 09-2023-02-CC.

Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 21 SEP. 2023

Pour le Préfet,
La sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « Quadrivium ».

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-09-29-00002

Arrêté n°DDT/SEA/2023-60 portant fixation du
loyer de la maison d'habitation de l'exploitation
agricole, dans un bail rural pour la période du 1er
octobre 2023 au 30 septembre 2024



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT/SEA/2023-60
portant fixation du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole,
dans un bail rural
pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024

Le Préfet de l'Yonne,

VU le livre IV - titre 1er du code rural et de la pêche maritime, relatif au statut du fermage et du métayage, notamment les articles L 411-11, R411-1 à R411-9-11 et R414-1 ;

VU la loi n°67-560 du 12 juillet 1967 tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par le preneur et plus particulièrement les articles 4 (1er alinéa), modifiés pour partie par la loi n°84-741 du 1er août 1984 (articles 17 et 18) ;

VU la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 ainsi que la loi complémentaire n°90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°70-176 du 5 mars 1970 fixant le barème national à partir duquel les préfets pourront établir les tables d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit ;

VU le décret n°83-212 du 16 mars 1983 portant révision du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les dispositions législatives relatives aux baux ruraux ;

VU le décret n°83-213 du 16 mars 1983 portant codification et modification des textes réglementaires concernant les baux ruraux ;

VU Le décret n°87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquels doivent répondre les locaux d'habitation mis en location ;

VU le décret n°90-120 du 5 février 1990 modifiant les articles R411 et R411-18 du code rural et de la pêche maritime;

VU le décret n°95-624 du 6 mai 1995 relatif au prix du bail et modifiant les articles R 411 à R-411-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1995 et ses annexes portant application du statut du fermage dans le département de l'Yonne ;

VU le décret n°2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des maisons d'habitation et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2023-01 et son annexe du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux le 25 septembre 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale;

ARRÊTE

● Pour les baux consentis **jusqu'au 28/05/2009**, date de la parution de l'arrêté DDEA/SEA/2009 - 22, la revalorisation du loyer de la maison d'habitation est fixée comme suit :

Article 1 :

Constatation de l'indice du coût de la construction (ICC)

Les indices nationaux du coût de la construction à prendre en considération pour l'actualisation du mètre carré servant de référence pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation pour l'année 2023 sont :

- Indice ICC du premier trimestre 2022 pour une valeur de 1948 (base 100 au 4^e trimestre 1953) ;
- Indice ICC du premier trimestre 2023 pour une valeur de 2077 (base 100 au 4^e trimestre 1953).

Article 2 :

La variation de l'ICC à prendre en considération pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation est revalorisé par une évolution de +6,62 % pour l'année 2023 par rapport à l'année 2022.

Article 3 :

Le prix du mètre carré actualisé servant de référence pour le calcul du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole est fixé à 44,75 €/m²/an [= 41,97 X (1+6,62 %)] pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024.

● Pour les baux consentis et renouvelés à partir du 28/05/2009, date de la parution de l'arrêté DDEA/SEA/2009-22, la revalorisation du loyer de la maison d'habitation est fixé comme suit :

Article 4 :

Le loyer des bâtiments d'habitation sera, conformément à l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime, indexé annuellement selon la variation de l'indice national de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Article 5 :

Constatation de l'indice de référence des loyers (IRL) :

Les indices nationaux de référence des loyers à prendre en considération pour l'actualisation du mètre carré servant de référence pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation pour l'année 2023 sont :

- Indexe IRL du deuxième trimestre 2022 pour une valeur de 135,84 (base 100 au 4^e trimestre 1998)
- Indexe IRL du deuxième trimestre 2023 pour une valeur de 140,59 (base 100 au 4^e trimestre 1998)

Article 6 :

La variation de l'indice de référence des loyers à prendre en considération pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation est revalorisé par une évolution de +3,50 % pour l'année 2023 par rapport à l'année 2022.

Article 7 :

Le prix du m² actualisé servant de référence pour le calcul du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole est fixé à 5,13 €/m²/mois [= 4,96 X (1+3,50%)] soit **61,56 € / an** pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024.

Ce prix est arrêté sur la base d'une maison type de 100 mètres carrés.

Il peut être minoré ou majoré en fonction des critères suivants :

7.1	ÉTAT D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION (le clos et le couvert)
Mauvais	- 20 %
Médiocre	- 10 %
Bon	+ 10 %
Très bon	+ 20 %

7.2	CONFORT
Sanitaires	+ / - 5 %
Isolation	+ / - 5 %
Mode de chauffage	+ / - 5 %
Modernité de l'équipement	+ / - 10 %
Assainissement	+ / - 5 %

7.3	SITUATION MAISON PAR RAPPORT A L'EXPLOITATION OU AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION
Sur place	0 à + 10 %

Pour les rubriques 7.1, 7.2 et 7.3 :

La majoration ne pourra excéder 60 % soit 8,21 € du mètre carré par mois.

La minoration ne pourra excéder 45 % soit 2,82 € du mètre carré par mois.

Le prix après minoration ou majoration est le prix de base corrigé.

7.4	IMPORTANCE
De 0 à 100 m ²	Prix de base corrigé
De 100 à 150 m ²	Prix corrigé du mètre carré supplémentaire : - 50 %
Au delà de 150 m ²	Prix corrigé du mètre carré supplémentaire : - 75 %

Fait à Auxerre, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des territoires
le chef du service Économie Agricole,

Clément LERICHE

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-09-29-00003

Arrêté n°DDT/SEA/2023-61 portant sur les
minima et maxima des valeurs locatives des
biens à usage d'exploitation agricole applicables
du 1er octobre au 30 septembre 2024



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEA/2023-61
portant sur les minima et les maxima des valeurs locatives
des biens à usage d'exploitation agricole
applicables du 1er octobre 2023
au 30 septembre 2024**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2, R. 411-9-3 et L 411-57 ;

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages à la valeur de 116,46 (indice base 100 en 2009) soit une augmentation de 5,63 % par rapport à l'année 2022 ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2023-01 et son annexe du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux suite à la réunion en DDT du 25 septembre 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale;

ARRÊTE

Article 1 : Valeurs locatives des terres et prés nus

A compter du 1er octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les minima et les maxima des valeurs locatives pour les deux zones du département de l'Yonne et pour les catégories terres nues, ainsi que les catégories prés et autres surfaces nues toujours en herbe sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

A) Zone A

Terres nues

Catégories nombre de points	Valeurs minima (€/ha)	Valeurs maxima (€/ha)
81-100	123,76	151,56
61-80	78,66	101,04
41-60	53,02	75,78
21-40	28,32	50,51
4-20	5,06	25,24

Prés et autres surfaces nues toujours en herbe

Catégories nombre de points	Valeurs minima (€/ha)	Valeurs maxima (€/ha)
81-100	158,96	186,47
61-80	117,76	137,41
41-60	90,30	113,84
21-40	66,75	86,37
4-20	43,52	62,80

Le montant du fermage des parcelles des prés et autres surfaces nues toujours en herbe subira un abattement de **7,84 euros** par hectare en l'absence de bonne clôture (4 rangs de barbelés) et de **31,39 euros** par hectare en l'absence d'eau propre et permanente.

B) Zone B

Terres nues

Catégories nombre de points	Valeurs minima (€/ha)	Valeurs maxima (€/ha)
81-100	101,04	126,35
61-80	60,56	80,79
41-60	40,43	60,69
21-40	20,20	40,42
4-20	5,04	20,20

Prés et autres surfaces nues toujours en herbe

Catégories nombre de points	Valeurs minima (€/ha)	Valeurs maxima (€/ha)
81-100	137,41	160,96
61-80	102,06	117,73
41-60	82,41	95,94
21-40	62,80	78,51
4-20	39,26	58,56

Le montant du fermage des parcelles des prés et autres surfaces nues toujours en herbe subira un abattement de **7,84 euros** par hectare en l'absence de bonne clôture (4 rangs de barbelés) et de **31,39 euros** par hectare en l'absence d'eau propre et permanente.

Article 2 : Majorations pour bâtiments d'exploitation

A compter du 1er octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les minima et les maxima des majorations des valeurs locatives pour bâtiments d'exploitation sur l'ensemble du département de l'Yonne sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories nombre de points	Valeurs minima (€/ha)	Valeurs maxima (€/ha)
bâtiments vétustes non entretenus	aucune majoration	aucune majoration
bâtiments en état médiocre	1,25	2,53
bâtiment en état moyen	2,77	5,07
bâtiments d'exploitation fonctionnels	5,30	8,85
bâtiments exceptionnels	9,07	11,37

Fait à Auxerre, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires
et par subdélégation,
le chef du service économie Agricole,



Clément LERICHE

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr